

LE MINISTRE

**Instruction du 20 avril 2017 relative au plan de relance du tourisme,
programme « tourisme et sécurité »**

NOR : INTA1711331J

Objet : plan de relance du tourisme: programme « tourisme et sécurité ».

Résumé : le comité interministériel du 7 novembre 2016 a décidé une série de nouveaux engagements pour renforcer la sécurité des touristes. Parmi les mesures prises, trois portent plus particulièrement sur la coordination des actions menées au niveau départemental, l'élaboration de conventions de site et la labellisation des sites sécurisés, qui sont l'objet de cette instruction.

Pièces jointes :

- Annexe 1. – Convention de site.
- Annexe 2. – Label « sécuri-site ».

Le ministre de l'intérieur

à M. le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets; M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Le tourisme constitue un enjeu majeur pour notre pays en raison de son attractivité économique (il représente 7,5 % du PIB), de son rayonnement international (83 millions de touristes étrangers sont venus en France en 2016) et de l'essor de nos territoires (300 000 entreprises emploient directement 2 millions de salariés en métropole et dans les outre-mer).

Cependant, les attentats commis sur notre sol ces deux dernières années ainsi que la médiatisation de certains faits de délinquance ayant visé des touristes étrangers ont pu modifier la perception que peuvent avoir les visiteurs internationaux de notre pays.

Face à ce constat, le comité interministériel du 7 novembre 2016 a décidé une série de nouveaux engagements pour renforcer la sécurité des touristes.

Parmi les mesures prises, trois portent plus particulièrement sur la coordination des actions menées au niveau départemental, l'élaboration de conventions de site et la labellisation des sites sécurisés.

1. Création d'une structure de coordination départementale

Comme l'ont montré les résultats de l'enquête que je vous ai adressés en février dernier, il est nécessaire de renforcer la coordination de l'action des services publics et privés impliqués dans la sécurité des touristes accueillis dans chaque département.

Je vous demande donc de mettre en place, avant l'été, un conseil départemental « tourisme-sécurité » qui sera placé sous votre responsabilité directe.

Dans un esprit de simplification, ce conseil sera adossé à l'actuel « État-major de sécurité » créé par la circulaire interministérielle du 7 novembre 2009, dont il constituera un prolongement distinct.

La mission du conseil visera à animer et promouvoir, sous votre impulsion, la politique de sécurité des touristes et de sûreté des sites dans votre département et à déterminer, en liaison étroite avec les acteurs du secteur, les mesures de sécurisation à mettre en œuvre pour chacun des sites sur la base de conventions de site.

Le conseil associera notamment le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie départementale.

Les représentants des organisations professionnelles et les principaux acteurs privés et publics du secteur du tourisme dans votre département y prendront également part.

La thématique « tourisme et sécurité » fera l'objet d'échanges à l'occasion des réunions régulières de l'État-major de sécurité. Vous vous attacherez, en outre, à réunir le conseil au moins deux fois par an pour dresser le bilan des actions entreprises, les évaluer ainsi que pour préparer la saison touristique suivante. Ces deux réunions semestrielles qui lui seront spécifiquement consacrées formaliseront les échanges avec les représentants de la profession et les acteurs publics et privés concernés.

Une synthèse annuelle des dispositions que vous aurez prises me sera adressée par vos soins à la fin de chaque année.

2. **Élaboration des conventions de site**

Compte tenu de la grande diversité des sites, de leurs caractéristiques propres et des réponses qu'il convient d'apporter pour les sécuriser, une approche au cas par cas est indispensable; tel est l'objet de la convention de site qui déterminera pour chacun d'eux les mesures de sûreté les plus adaptées.

La convention de site sera soumise à l'avis préalable du conseil «tourisme et sécurité»; elle sera co-signée par vos soins ainsi que par le maire de la commune concernée, l'exploitant du site et le cas échéant, le procureur de la République.

Vous trouverez en annexe une convention type dont vous pourrez vous inspirer utilement dans l'élaboration des conventions locales.

Pour les sites à vocation à la fois touristique et culturelle, la mise en œuvre de la présente convention se conformera aux recommandations du référentiel intitulé «Gérer la sûreté et la sécurité des événements et des sites culturels» en ligne sur les sites Intranet du ministère de l'intérieur et du ministère de la culture et de la communication.

3. **Mise en place d'un label «sécuri-site»**

Marqueur visuel, facilement identifiable par les touristes, le label témoigne du respect de la convention de site par ses signataires; il n'a pas d'effet juridique mais exprime l'engagement de tous les acteurs dans un esprit de partenariat responsable.

Le label est délivré par vos soins pour chacun des sites ayant fait l'objet d'une convention de site et sous réserve du respect des dispositions de la convention. A contrario, il vous appartiendra de décider de retirer le label si vous estimez que la sécurité des touristes susceptibles de fréquenter le site concerné n'est plus strictement assurée conformément à la convention.

Tous les sites touristiques ont vocation à être labellisés, les conventions de site permettant d'adapter précisément la réponse sécuritaire au cas par cas pour chacun d'eux. A cet égard, une programmation pluriannuelle de labellisation des sites sera établie par vos services, actualisée régulièrement et portée à la connaissance du conseil «tourisme et sécurité».

Vous trouverez en annexe le label «sécuri-site».

Telles sont les mesures que je vous demande de mettre en œuvre avant la prochaine période estivale, traditionnellement marquée par une plus forte activité touristique.

J'appelle votre attention sur le caractère partagé de ces mesures nouvelles qui ont été présentées et accueillies favorablement par les organisations professionnelles et les principaux acteurs du tourisme réunis à l'occasion des Rencontres «tourisme et sécurité» le 23 mars dernier.

Dans cet esprit, les représentants du secteur du tourisme se sont engagés, aux côtés des services de l'État, à renforcer la sécurité des sites touristiques et de leurs visiteurs sur la base d'une charte nationale élaborée conjointement.

Je vous demande de les associer de la manière la plus appropriée à l'ensemble de vos travaux.

Enfin, en vue d'assurer une coopération efficace et ouverte de l'ensemble des acteurs publics et privés concourant à la sécurité des touristes, vous désignerez, à vos côtés, un référent départemental, membre du corps préfectoral, qui sera leur interlocuteur unique et qui mettra en œuvre sous votre autorité les mesures que vous aurez prises.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'application de la présente circulaire le 30 juin prochain.

Fait le 20 avril 2017.

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

ANNEXE 1

CONVENTION DE SITE TOURISTIQUE

Modèle type

Le Préfet du département de
Le Maire de la commune de
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Commandant du groupement de la gendarmerie nationale,
Le Responsable du site touristique de
s'engagent à unir leurs efforts en vue de la mise en application des dispositions de la présente convention selon les modalités ci-dessous.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Les signataires s'engagent à concourir à la sécurité des visiteurs accueillis sur le site, objet de la présente convention, par des mesures de prévention et de protection du site et par la prise en charge des victimes en cas d'accidents ou d'incidents.

Cet engagement porte, plus particulièrement, sur la prévention des atteintes graves aux personnes.

La présente convention a également pour objet de favoriser la coopération inter-services et la mise en place par chacune des parties signataires selon leurs attributions des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires.

Article 2

Définition du périmètre du site

Objet de la présente convention, le site fait l'objet d'une inscription au schéma départemental des sites touristiques majeurs arrêté par le préfet du département.

Le périmètre du site est déterminé à l'annexe cartographique jointe à la présente convention.

Article 3

Constat et diagnostic

Les caractéristiques du site découlent des données incluses dans le

plan interne du site

plan des accès au site

les mesures de protection existantes

Un diagnostic du site réalisé conjointement par les parties signataires porte sur l'état de la vulnérabilité du site aux risques et menaces de toute nature; il fait l'objet d'une réévaluation annuelle.

Les mesures de sécurité décidées par les parties tiennent compte du diagnostic partagé et contribuent à y apporter les réponses opérationnelles, méthodologiques et techniques.

Ces mesures portent sur la chaîne de responsabilité des intervenants, les procédures de coopération entre les services et la mise en œuvre des moyens de prévention, de sûreté et d'intervention.

Article 4

La chaîne de responsabilités: identification des responsables

Chaque partie à la convention désigne un représentant, référent unique, chargé de la mise en œuvre des actions de la présente convention relevant de sa responsabilité.

Le référent unique est l'interlocuteur privilégié des autres partenaires et assure la liaison avec le représentant de la force de sécurité intérieure compétente.

Le référent unique associe les prestataires privés investis d'une mission de sécurité à toutes les phases d'échanges avec la force de sécurité intérieure compétente, et, en cas de changement de prestataires, en informe celle-ci aussitôt.

Les noms, qualités et coordonnées des représentants identifiés figurent dans le répertoire joint en annexe à la présente convention.

La force de sécurité intérieure compétente sur le périmètre du site est désignée par le préfet du département.

Article 5

Les procédures de coopération

Les parties s'engagent à coopérer en vue d'assurer la sécurité des touristes et la sûreté du site selon les modalités suivantes:

- une action de sensibilisation et d'information sur l'état des risques et des menaces attachés au site est menée tant à l'égard de l'exploitant responsable du site que des prestataires de sécurité ou les autres intervenants sur le site.
Ces actions sont conduites, sous réserve de leur disponibilité opérationnelle, par les services du ministère de l'intérieur;
- les échanges d'informations entre l'exploitant responsable du site et la force de sécurité intérieure désignée à l'article 4 porte sur tous faits et événements à caractère particulier ou général susceptible d'intéresser la sécurité et la sûreté du site. Ces informations restent internes aux parties et conservent un haut degré de confidentialité.
En cas d'urgence, le référent du site fait appel au numéro 17; pour les autres appels, un numéro d'appel spécifique lui est communiqué.

Article 6

La mise en œuvre des moyens de surveillance et prévention

Des patrouilles mises en place par la force de sécurité désignée seront engagées, à l'initiative de celle-ci, selon l'état de la menace et les circonstances locales.

Le préfet pourra autoriser la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par l'exploitant, responsable du site, pour la protection des abords immédiats des bâtiments et installations du site.

Le préfet pourra autoriser, sur la voie publique à proximité du site la présence itinérante d'agents de sécurité privés chargés, sous l'autorité de la force de sécurité intérieure désignée, d'exercer des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde conformément aux dispositions de l'article 613-1, alinéa 2 du CSI).

La police municipale de la commune de... (lieu d'implantation du site) participera à des opérations de prévention et de sécurité coordonnées avec la force de sécurité intérieure désignée.

La commune de... dotée d'un centre de supervision urbaine (CSU), (ou d'un centre de visionnage) disposera d'un raccordement mis en œuvre avec les services de la force de sécurité intérieure désignée.

Un dispositif d'aide à la prise de plainte multilingue sera mis en œuvre sur le site à la disposition des visiteurs touristes étrangers, victimes d'actes de délinquance.

Article 7

Le plan de sûreté

Le plan de sûreté est élaboré par l'exploitant, responsable du site en vue d'assurer la protection et la sécurité interne et externe du site; il comporte:

- les mesures de prévention situationnelle: humaines (gardiennage, formation...), organisationnelles (chaîne de sûreté, fiches réflexe...) et techniques (protection batimentaire, vidéo-protection);
- les mesures spécifiques en cas d'urgence et de situation de crise;
- les dispositions nécessaires aux exercices d'alerte.

Le plan de sûreté du site est soumis pour avis au responsable de la force de sécurité désignée et au conseil départemental «tourisme -sécurité»: il est annexé à la présente convention.

Article 8

Particularité des sites à double vocation touristique et culturelle

Pour les sites à vocation à la fois touristique et culturelle, la mise en œuvre des articles 3 à 7 de la présente convention se conformera aux recommandations du référentiel intitulé «Gérer la sûreté et la sécurité des événements et des sites culturels» en ligne sur les sites Intranet du ministère de l'intérieur et du ministère de la culture et de la communication.

Article 9

Le comité de site

Pour assurer le suivi et l'exécution de la présente convention, il est constitué un comité de site associant les représentants des signataires de la présente convention de site.

Le comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Il établit annuellement le bilan de la mise en œuvre des actions de coopération et de l'engagement des procédures et des moyens prévus par la convention de site et établit l'état des incidents ou accidents survenus sur le site.

Le comité fait toutes recommandations utiles à l'amélioration de la sécurité des touristes visiteurs et au renforcement de la sûreté du site.

Le compte rendu de ses travaux est adressé aux signataires de la présente convention.

Article 10

Label du site

Le respect des dispositions de la présente convention par chacune des parties justifie la reconnaissance du label «Sécuri-site»; ce label est attribué par le préfet de département après avis du conseil départemental «tourisme et sécurité».

Matérialisé par un logo visuel aisément identifiable par le public, le label est affiché en plusieurs endroits du site, et notamment aux entrées et dans les espaces de circulation.

Le label pourra être porté par les personnels en activité sur le site sur leur tenue professionnelle.

Article 11

Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- la cartographie générale et détaillée du site (1);
- le répertoire nominatif des intervenants identifiés dans la chaîne de responsabilité (1);
- son du système de vidéo protection.

Les annexes contenant des données jugées sensibles par la force de sécurité intérieure désignée (1) font l'objet d'informations et d'échanges entre les parties par un moyen de communication sécurisé.

ANNEXE 2

